

PRET MOBILITE

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n°2163 du 9.06.2008

QU'EST-CE QUE LE PRET MOBILITE ?

Il permet de financer le dépôt de garantie (caution) exigé en cas de location d'un logement, les frais d'agence, de déménagement lors d'une première affectation ou dans le cas d'une mobilité subie (à l'initiative de l'administration).

C'est un **prêt à taux zéro** d'un montant de 300 € à **1000 € maximum, sans intérêt**. *Le montant du prêt ne peut excéder le montant des frais engagés pour la location du logement.* C'est le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique qui prend en charge les intérêts et les frais de dossier.

Il peut se cumuler avec l'AIP et les autres aides interministérielles ou ministérielles.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PRET MOBILITE ?

- L'emprunt est soumis à **remboursement mensuel**. La durée de **remboursement du prêt est de 3 ans** (il est possible d'effectuer un remboursement anticipé sans frais).
- Aucun frais de dossier pour l'agent. Aucune obligation d'ouverture de compte. Aucun changement de banque. Virement des fonds sur le compte courant de l'emprunteur.
- Souscription facultative d'une assurance décès et incapacité.

Condition de ressources : avoir un revenu fiscal de référence, en n-2, inférieur à un certain plafond :

- pour toute demande effectuée en 2010, le RFR de l'année 2008 doit être pris en compte. Il doit être inférieur à 21 178 € pour une personne seule ou 30 799 € pour un ménage;

Conditions d'éligibilité :

Première affectation : celles de l'AIP (Aide à l'Installation des personnels)

Mobilité subie : conditions énoncées à l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (Mutation : d'office/pour pourvoir un poste vacant/promotion de grade/nomination dans un autre corps/réintégration dans un lieu différent ; Mutation demandée après au moins 5 ans dans l'ancien poste – 3ans si premier poste)

PRET MOBILITÉ (suite)

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n° 2163 du 9.06.2008

COMMENT PROCEDER ?

- Télécharger et imprimer le formulaire de demande sur le site www.pretmobilite.fr
- adresser le formulaire de demande rempli et les justificatifs demandés à votre service DRH/Action sociale pour obtenir une attestation d'éligibilité
- envoyer votre attestation d'éligibilité, accompagnée de :
 - une copie d'un justificatif d'identité
 - un Relevé d'Identité Bancaire
 - une copie du dernier bulletin de salaire

à CRESERFI-Prêt Mobilité

9, rue du Faubourg Poissonnière

75313 PARIS cedex 09

Site du Prêt mobilité : www.pretmobilite.fr

Pour contacter un conseiller : 0 810 600 176 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007. Décret 2009-1620 du 23.12.2009

Le dispositif lié à la Garantie des risques locatifs (GRL) est remanié à la suite de la publication de 3 décrets au Journal officiel fin décembre 2009, la mise en oeuvre de la nouvelle GRL nécessitant néanmoins encore la signature des premières conventions entre l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) et les assureurs.

Du côté des propriétaires, les sociétés d'assurances liées au nouveau dispositif GRL proposent un produit unique pour les couvrir contre les risques d'impayés de tous les locataires présentant un taux d'effort inférieur ou égal à 50 % (le taux d'effort est calculé selon le rapport entre le loyer mensuel (charges et taxes locatives incluses) et les ressources mensuelles).

Du côté des locataires, en cas d'impayés ces derniers sont suivis afin de trouver rapidement une solution. Ce traitement social est néanmoins assorti de l'obligation, pour le locataire, de reprendre le paiement (au moins partiel dans un premier temps) des loyers. Si cette condition n'est pas respectée, une procédure classique de traitement judiciaire des impayés est engagée.

La GRL permet de couvrir totalement les risques d'impayés de loyers sur toute la durée du bail et sans exigence de caution. Elle vise à favoriser l'accès et le maintien des ménages dans leur logement locatif.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le nouveau contrat d'assurances GRL se substitue au dispositif PASS-GRL® actuel. Si vous avez déjà souscrit un contrat PASS-GRL®, celui-ci continuera à produire ses effets jusqu'au départ du locataire.

Par contre, le principe du passeport n'étant pas reconduit dans le cadre de la nouvelle GRL, ceci conduit à la fermeture du site de souscription de ces derniers. Les passeports déjà délivrés ne seront valables que dès lors qu'un contrat PASS-GRL® a été souscrit avant le 26/12/2009, date d'entrée en vigueur dudit décret.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD.

OU S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.passgrl.fr

PRET JEUNES AVENIR

Référence : Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 126), Décret 2007-327 du 8 mars 2007, Arrêté du 28.12.2009 n°0302 du 30.12.2009

Principe

Un "prêt jeunes avenir" peut être accordé pour aider les jeunes (sous certaines conditions) dans leur insertion professionnelle.

Il est octroyé par les établissements de crédits ayant passé une convention avec :

- la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- et la caisse nationale d'allocations familiales.

Ce prêt à taux bonifié est garanti par le Fonds de cohésion sociale.

Les intérêts liés aux prêts sont pris en charge par la CAF sur le Fonds national des prestations familiales.

Bénéficiaires du prêt

Peuvent demander ce prêt sous condition de résidence en France métropolitaine ou résidant dans un département d'outre-mer :

- les personnes âgées de 18 à 25 ans,
- ou les personnes assumant la charge d'un mineur âgé de 16 à 18 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage,
- ou les personnes âgées de 18 à 25 ans et fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ou titulaires d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche précisant la date de fonction, la rémunération, la nature de la prestation, la durée de l'engagement.

Un seul prêt peut être souscrit par personne.

Attention : Les étudiants ne peuvent souscrire ce prêt.

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte sont celles qui sont perçues par les personnes souscriptrices du prêt pendant les 3 mois précédent :

- le mois de la titularisation dans la fonction publique,
- ou la signature du contrat de travail ou du contrat d'agent de droit public,
- ou de la lettre de promesse d'embauche.

Sont déduites du montant de ces ressources les pensions alimentaires versées.

Pour l'appréciation des conditions de ressources, sont examinées, le cas échéant, outre les ressources du demandeur, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

A celles-ci peuvent s'ajouter les ressources de ses père et mère, et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité auxquels le demandeur est fiscalement rattaché ou bien chez lesquels le demandeur est domicilié.

Les ressources du souscripteur du prêt ne doivent pas dépasser le plafond de :

- 3 000 € pour une personne seule,
- 4 500 € pour deux personnes présentes au foyer, augmenté de 900 € par personne supplémentaire.

Examen par la caisse d'allocations familiales (CAF)

Les conditions d'éligibilités sont analysées par la CAF.

Une attestation d'éligibilité à cette aide d'une durée de validité de 3 mois est remise au demandeur si toutes les conditions sont réunies.

Une demande d'attestation d'éligibilité à cette aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la date de titularisation dans la fonction publique ou de la signature du contrat de travail ou de la lettre de promesse d'embauche.

Opérations autorisées par le prêt

Le prêt est destiné au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, notamment :

- l'acquisition d'un moyen de locomotion,
- l'acquisition de matériels de travail,
- un déménagement,
- ou le paiement d'un dépôt de garantie locatif.

Le prêt ne peut être utilisé aux fins suivantes :

- placements financiers, notamment épargne et achats d'actifs financiers ou immobiliers,
- rachats de crédits,
- paiement des arriérés de dettes.

Montant et durée du prêt

Il ne peut excéder 5.000 €

La durée du prêt est comprise entre 24 et 60 mois.

Le prêt est versé sur le compte bancaire du souscripteur en un seul versement.

Le prêt ne peut constituer une réserve d'argent.

Coût du prêt et remboursement

Le souscripteur ne rembourse que le capital emprunté.

Il peut être amené à prendre une assurance facultative lorsque le prêt lui est accordé par l'établissement de crédit.

Contrôle et sanctions

Lorsqu'il a obtenu son prêt, le souscripteur doit se soumettre à tout contrôle diligenté par la CAF.

Des sanctions sont prévues

COMMENT PROCEDER ?

Vous devez vous adresser à la Caisse d'Allocation Familiale de votre lieu de résidence. Elle examine les conditions d'éligibilité et délivre l'attestation d'éligibilité.

www.caf.fr